

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
49 bis rue Laplace
41000 BLOIS

BLOIS, le 03/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

MINIER SAS

Naveil
BP 40086
41100 Vendôme

Références : 2022/1148
Code AIOT : 0010003425

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2022 au sein de la carrière MINIER SAS implantée lieu-dit "Le Buisson" 41160 ST JEAN FROIDMENTEL. L'inspection a été annoncée le 04/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MINIER SAS
- Le Buisson 41160 ST JEAN FROIDMENTEL
- Code AIOT : 0010003425
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La carrière MINIER sise sur le territoire de la commune de Saint-Jean-Froidmentel est une carrière qui exploite des sables et graviers de terrasse. Elle est en dernier lieu autorisée par les dispositions d'un arrêté préfectoral du 8/12/2017 pour une durée de 11 ans (9 ans d'exploitation et 2 années pour finaliser la remise en état).

La production maximale annuelle autorisée est de 140 000 tonnes pour une moyenne de 110 000 tonnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative : quantités autorisées, garanties financières, information des tiers.
- Risque chronique : bornage, extraction et remise en état, gestion des déchets de l'extraction, ravitaillement et entretien des engins, eaux souterraines.
- Risque accidentel : zones dangereuses.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Montant des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 08/12/2017, article 1.6.2 et 1.6.2.1	/	Sans objet
4	Bornage	Arrêté Préfectoral du 08/12/2017, article 2.2.2	/	Sans objet
5	Extraction	Arrêté Préfectoral du 08/12/2017, article 2.3.4	/	Sans objet
6	Remise en état coordonnée à l'extraction	Arrêté Préfectoral du 08/12/2017, article 2.4.2.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Matériaux extraits et quantités autorisées	Arrêté Préfectoral du 08/12/2017, article 1.2.3	/	Sans objet
3	Information des tiers	Arrêté Préfectoral du 08/12/2017, article 2.2.1	/	Sans objet
7	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Préfectoral du 08/12/2017, article Chapitre 5.1	/	Sans objet
8	Zones dangereuses	Arrêté Préfectoral du 08/12/2017, article 7.3.1.2	/	Sans objet
9	Ravitaillement et entretien des engins	Arrêté Préfectoral du 08/12/2017, article 7.3.1.3	/	Sans objet
10	Piézomètres et autosurveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 08/12/2017, article 9.2.4.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les principaux écarts constatés portent sur une remise en état non coodonnée à l'exploitation du site, qui se traduit par un non respect complet du phase d'exploitation et un dépassement de la surface maximale de la carrière admise en dérangement.

Il a par ailleurs été constaté l'absence de bornes de délimitation du périmètre de l'autorisation, et un léger dépassement des garanties financières destinées à remettre le site en état en cas de défaillance de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Matériaux extraits et quantités autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2017, article 1.2.3
Thème(s) : Situation administrative, Quantités autorisées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les matériaux extraits sont des matériaux siliceux (sables et graviers de « terrasses »). La production maximale de matériaux extraits de la carrière est de 140 000 tonnes/an (avec une moyenne de 100 000 tonnes/an) [...].
Constats : Pas de non respect constaté de la prescription examinée.
Observations : Dans sa déclaration GEREP, au titre de l'année 2021, l'exploitant a déclaré les productions suivantes : - 152 050 tonnes y compris les stériles (15 000 tonnes de stériles générés); - 137 050 tonnes de sables et graviers. En commentaire à l'article 1.2.1 de l'AP du 8/12/2017 qui précise les volumes autorisés, il est indiqué : "Les volumes correspondent aux volumes de matériaux valorisables extraits et ne comprennent pas les volumes issus du décapage (terres végétales, et stériles) réutilisés dans le cadre de la remise en état finale du site".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Montant des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2017, article 1.6.2 et 1.6.2.1																				
Thème(s) : Situation administrative, Montant des garanties financières																				
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																				
Prescription contrôlée :																				
<p>Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.</p> <p>L'exploitation est menée en 3 périodes, dont 2 périodes quinquennales et une période de 1 an. Les 2 dernières années sont consacrées à la finalisation de la remise en état.</p> <p>A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).</p> <p>Article 1.6.2.1. Pour les autres carrières à ciel ouvert, y compris celles mentionnées au point 4 de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées.</p>																				
<table> <thead> <tr> <th>Périodes</th> <th>S1 (15 555 €/ ha)</th> <th>S2 (C2 = 34 070 €/ ha)</th> <th>S3 (C3 = 17 775 €/ha)</th> <th>TOTAL en €TTC ($\alpha = 1,117$)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>7,05</td> <td>2,8</td> <td>1,01</td> <td>249 026</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>6,34</td> <td>3,23</td> <td>0,97</td> <td>252 259</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>5,73</td> <td>1,6</td> <td>0,52</td> <td>170 719</td> </tr> </tbody> </table>	Périodes	S1 (15 555 €/ ha)	S2 (C2 = 34 070 €/ ha)	S3 (C3 = 17 775 €/ha)	TOTAL en €TTC ($\alpha = 1,117$)	1	7,05	2,8	1,01	249 026	2	6,34	3,23	0,97	252 259	3	5,73	1,6	0,52	170 719
Périodes	S1 (15 555 €/ ha)	S2 (C2 = 34 070 €/ ha)	S3 (C3 = 17 775 €/ha)	TOTAL en €TTC ($\alpha = 1,117$)																
1	7,05	2,8	1,01	249 026																
2	6,34	3,23	0,97	252 259																
3	5,73	1,6	0,52	170 719																
<p>S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.</p> <p>S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces découvertes et des surfaces en exploitation diminuée des surfaces remises en état</p> <p>S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remises en état</p> <p>L'indice TP01 (base 2010) utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur à mai 2017, soit 105,0 (paru au JO le 11/08/2017).</p> <p>Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.</p>																				
<p>Constats : Quelque soit la période prise en compte pour le calcul des garanties financières la surface S2 est dépassée.</p> <p>Par ailleurs, sur la base du levé du 6/12/2021, il ressort que les garanties financières constituées ne sont pas complètement suffisantes pour permettre la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant (il manquerait 4168 €, soit un peu plus de 1% du montant cautionné).</p>																				
<p>Observations : Pour la carrière l'exploitant dispose d'un acte de cautionnement établi par la société QBE. Cet acte du 17/01/2022 porte sur un montant de 356 355 € et couvre la période du 01/10/2022 au 30/09/2024.</p> <p>L'exploitant a précisé que cet acte avait été réalisé en utilisant la valeur du TP 01(base 2010) de 12/2021, soit 118,2.</p> <p>Sur le plan d'exploitation de 2021 (levé du 6/12/2021) les surfaces réelles S1, S2 et S3 , sont respectivement égales à 6,68 ha, 4,93 ha et 0,84 ha.</p> <p>Sur la base des surfaces réelles dérangées figurant sur le levé du 6/12/2021, et de la valeur du TP 01 à la date de ce levé (décembre 2021, soit 118,2), l'inspection des installations classées a calculé le montant nécessaire des garanties financières à constituer, ce montant est de 360 523 €.</p>																				
Type de suites proposées : Susceptible de suites																				
Proposition de suites : Sans objet																				

N° 3 : Information des tiers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2017, article 2.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Information des tiers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : Pas de non respect constaté de la prescription examinée
Observations : L'entrée du site est équipée d'un panneau portant l'ensemble des informations requises : identité du carrière, référence de l'autorisation préfectorale, objet des travaux et adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2017, article 2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Bornage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer : <ul style="list-style-type: none">• des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;• le cas échéant, des bornes de nivellation.
Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : La prescription examinée n'est pas respectée pour ce qui concerne les bornes de délimitation du périmètre de l'autorisation (pas de borne de nivellation sur le site).
Observations : Toutes les bornes permettant de délimiter le périmètre autorisé de la carrière ne sont pas en place. Lors de la visite, sur les 3 bornes de délimitation du périmètre qui on été cherchées avec l'exploitant, seule une borne a été trouvée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2017, article 2.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation de la carrière est conduite conformément au plan de phasage des travaux et au plan de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le carreau de la carrière a pour cote minimale 92 m NGF sur le secteur renouvelé et 91 m NGF sur le secteur étendu. L'extraction est effectuée au moyen d'une pelle hydraulique ou d'un chargeur sur une épaisseur moyenne de 5,5 m. Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état est interdit. L'extraction a lieu à une profondeur maximale de 7 m par rapport au niveau naturel des terrains. En période de hautes eaux, si la nappe est mise à nue, l'extraction est arrêtée.
Constats : Le phasage d'exploitation tel qu'il apparaît sur le plan d'exploitation levé au 6/12/2021 n'est pas du tout respecté.
Observations : Sur le plan d'exploitation, levé au 6/12/202, il ressort que le phasage n'est pas du tout respecté, et qu'il existe sur chaque phase 1 secteur plus ou moins important en extraction. En théorie seule la phase 4 devrait être en exploitation, mais la situation figurant sur le levé précité est la suivante : <ul style="list-style-type: none">- La phase 1 (durée de 1 an) est en extraction à son extrémité nord.- La phase 2 (durée de 1 an) est en partie non exploitée au sud, en partie en extraction et servant de stockage de matériaux au nord.- La phase 3 (durée 1 an) est en partie non exploitée au sud et en partie en extraction au nord.- La phase 4 (durée de 2 ans) est sur les 3/4 de sa surface en extraction, le 1/4 restant étant non exploité.- La phase 5 (durée de 2 ans) est sur une petite moitié de sa surface en extraction le reste étant non exploité.- La phase 6 (durée de 2 ans) est sur 1/4 de sa surface extraction le reste étant non exploité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Remise en état coordonnée à l'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2017, article 2.4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Coordination de la remise en état à l'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La remise en état doit être strictement coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. L'exploitation de la phase (n +3) ne peut débuter que si la phase (n) est remise en état. L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.
La surface dérangée (égale à la somme des surfaces en cours d'extraction, des surfaces décapées et des surfaces non remises en état) de la carrière est inférieure à 10 ha
Constats : La remise en état n'est pas du tout coordonnée à l'exploitation et la surface dérangée, telle que précisée sur le levé du 6/12/2021, est supérieure à 10 ha.
Observations : La remise en état n'est pas du tout coordonnée à l'exploitation dans la mesure où toutes les phases sont plus ou moins en exploitation. En outre, sur le plan d'exploitation du 6/12/2021 la surface dérangée est de 6,68 + 4,93 ha = 11,61 donc > aux 10 ha prescrits.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Plan de gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2017, article Chapitre 5.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Plan de gestion des déchets d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation (présenté dans le dossier de demande d'autorisation susvisé).
Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">• la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;• la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;• en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;• la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;• le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;• les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;• en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;• une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus au stockage des déchets d'extraction ;• le cas échéant, les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.
Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : La prescription examinée n'appelle pas de commentaire particulier.
Observations : L'exploitant dispose d'un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. L'avant dernier plan est de 2017 et le dernier de 2022. Le plan de 2022 contient les éléments minimum requis par la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Zones dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2017, article 7.3.1.2
Thème(s) : Autre, Zones dangereuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent (ex : merlon de deux mètres ne débouchant pas directement sur les bords de l'excavation). Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.
Constats : L'examen de la prescription n'appelle pas de commentaire particulier.
Observations : L'accès aux zones dangereuses de l'exploitation (secteur de collecte des boues en particulier) est interdit par un merlon et/ou une clôture. Des panneaux de signalisation du danger sont présents à proximité des zones clôturées et sur les chemins d'accès aux travaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Ravitaillement et entretien des engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2017, article 7.3.1.3
Thème(s) : Autre, Ravitaillement et entretien de engins
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés en dehors du périmètre de la carrière sur une aire dédiée située sur l'emprise de l'installation voisine de traitement des matériaux de la carrière (AP n°41-2017-10-10-003 du 10 octobre 2017).
Constats : La prescription examinée n'appelle pas de commentaire particulier.
Observations : Le ravitaillement et l'entretien des engins sont réalisés sur un aire extérieure bétonnée située en dehors de l'emprise autorisée de la carrière. Cette aire, accolée au bâtiment atelier, présente une forme de pente dont le point est relié pas à une fosse maçonnée dont la surverse est équipée d'un séparateur à hydrocarbures et d'une vanne d'isolation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Piézomètres et autosurveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2017, article 9.2.4.5	
Thème(s) : Risques chroniques, Piézomètres et autosurveillance des eaux souterraines	
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet	
Prescription contrôlée : En chaque point du réseau de surveillance (PZ1 et PZ3 à PZ6), des échantillons sont prélevés tous les semestres (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux). Un premier prélèvement est réalisé avant le début de l'exploitation de la carrière. Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.	
Le niveau piézométrique est relevé à chaque prélèvement.	
Les analyses des eaux prélevées portent sur les polluants suivants :	
Paramètres : Fréquence :	
Niveau piézométrique	Semestrielle
Température	Semestrielle
pH	Semestrielle
conductivité	Semestrielle
Matières en suspension totales (MEST)	Semestrielle
Demande chimique en oxygène (DCO)	Semestrielle
Hydrocarbures (HCT)	Semestrielle
Acrylamide monomère et ses dérivés	Semestrielle
Une carte indiquant les niveaux iso-pièzes et le(s) sens d'écoulement de la nappe est réalisée à l'occasion de chaque prélèvement.	
La piézométrie du secteur est surveillée en tous points du réseau de surveillance de manière semestrielle.	
Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).	
Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée de l'exploitation, et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.	
Constats : Le respect de la prescription examinée n'appelle pas de commentaire particulier.	
Observations : Le rapport du dernier contrôle de la qualité des eaux souterraines a été demandé à l'exploitant.	
La qualité des eaux souterraines a été mesurée à partir des 5 piézomètres de la carrière. Les prélèvements qui portent sur tous les paramètres prescrits ont été réalisés le 2/05/2022 par la société IRH, et les analyses le 3/05/2022 par la société Eurofins.	
L'exploitant dispose d'une carte indiquant, suite au prélèvement, les niveaux iso-pièzes et le sens d'écoulement de la nappe.	
Tous les résultats des mesures sont renseignés par IRH dans un tableau de suivi.	
Les documents de suivi de la qualité des eaux souterraines sont conservés par l'exploitant et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites : Sans objet	